

REPONSES AUX QUESTIONS

APPEL A PROJETS 2026



Fondation
— d'entreprise —
Harmonie
mutuelle

DEPOT DES CANDIDATURES

PUIS-JE AVOIR UN ENTRETIEN PRÉALABLE AU DÉPÔT DE MON DOSSIER ?

Nous sommes désolés, pour des raisons d'équité de traitement de l'ensemble des soumissionnaires, nous n'accordons pas d'entretien préalable au dépôt du dossier afin de mettre tous les candidats sur le même pied d'égalité.

COMMENT PUIS-JE M'ASSURER QUE MA CANDIDATURE A BIEN ETE PRISE EN COMPTE ?

Un message apparaîtra dès que vous aurez soumis votre candidature en ligne. Dans la foulée, vous recevrez un mail de confirmation. Pensez à vérifier vos courriers indésirables.



The screenshot shows the top part of a web application. In the top left corner is the logo for 'Harmonie mutuelle GROUPE vyv AVANCONS collectif'. In the top right corner is a button with a floppy disk icon and the text 'Sauvegarder et reprendre plus tard'. The main heading is 'd'entreprise Harmonie Mutuelle'. A white confirmation box is centered on the screen with the text: 'Nous avons bien reçu votre demande ! Elle sera traitée par nos équipes dans les meilleurs délais.' Below this, a section titled '1/6 - Caractéristiques du partenaire' is visible, with a sub-section 'Coordonnées' and a label 'Nom de votre structure *'.

PUIS-JE COMMENCER MON ENREGISTREMENT ET LE REPRENDRE ?

Vous avez la possibilité d'enregistrer votre dossier partiellement et de le reprendre pour le finaliser



The screenshot shows a single button with a floppy disk icon and the text 'Sauvegarder et reprendre plus tard'.

QUEL SERA LE DÉLAI DE RÉPONSE A NOTRE CANDIDATURE ?

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 30 juin, les décisions seront rendues au dernier trimestre 2026. Le conseil d'administration peut solliciter dans l'intervalle des compléments d'information au dossier et reporter son vote à la séance suivante. Vous serez notifiés par courriel, à l'adresse que vous aurez renseignée dans le formulaire de soumission. En cas de modification du contact veuillez à nous le signaler.

QUELLE EST LA DATE (OU PERIODE) DE SELECTION DES PROJETS ET NOTIFICATION DES DECISIONS ?

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 30 juin. Après cette date, les dossiers seront examinés par les comités de sélection qui émettront un avis de recevabilité. Les dossiers seront ensuite soumis au conseil d'administration à l'automne pour validation. Il est possible que le conseil d'administration demande des compléments d'information, dans ce cas, nous reviendrons vers les candidats concernés et la validation sera reportée au prochain conseil d'administration

COMMENT SAVOIR SI MON DOSSIER EST PRESELECTIONNE POUR SOUMISSION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU RECALE ?

Les porteurs de projets seront informés au fil des étapes de l'étude des dossiers.

QUEL EST LE PROCESS DE L'ETUDE DES DOSSIERS DEPOSES ET LE CALENDRIER ?

Voici les étapes du projet après son dépôt sur la plateforme :

1. Vérification des pièces jointes et du formulaire post clôture au 30 juin, (juillet/août)
2. Vérification des critères d'éligibilité, (septembre/octobre)
3. Refus des dossiers hors critères, information des candidats (septembre/ octobre)
4. Soumission du dossier au comité de sélection dédié à la thématique portée, (octobre)
5. Avis de recevabilité ou refus du comité de sélection, information des candidats (octobre/novembre)
6. Si avis de recevabilité, soumission au conseil d'administration
7. Transmission de l'avis du Conseil d'administration aux candidats

MA STRUCTURE PEUT-ELLE DEPOSER DEUX PROJETS ?

Votre structure peut déposer deux dossiers à condition que ceux-ci soient bien distincts.

QUEL EST LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE SOUHAITE (LOCAL, REGIONAL OU NATIONAL, OU AU-DELA) ?

La Fondation est présente sur tout le territoire français (hexagonal et ultramarin), donc il n'y a pas de restriction sur le périmètre géographique. Les projets hors territoire Français ne sont pas éligibles.

THEMATIQUES

PEUT-ON AVOIR PLUS DE PRECISIONS SUR LES TROIS THEMATIQUES DE L'APPEL A PROJETS ?

Un webinaire est disponible en replay [ici](#).

DANS LE CAHIER DES CHARGES SUR LA THÉMATIQUE SÉDENTARITÉ ET LIEN SOCIAL, VOUS ÉVOQUEZ LES JEUNES. QUELLE EST LA TRANCHE D'ÂGE EXACTE CONCERNANT LES JEUNES ?

Il n'y a pas de tranche d'âge prédéfinie.

CONCERNANT L'AXE SÉDENTARITÉ ET TRANSITION DE VIE, LES JEUNES EN RUPTURE SCOLAIRE PEUVENT-ILS ÊTRE INTÉGRÉS DANS CETTE PROBLÉMATIQUE ?

Oui, bien entendu.

QUID DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET/OU EN SANTÉ ALTÉRÉE ?

Notre volonté d'action pour réduire la sédentarité et ses impacts se veut totalement inclusive et s'adresse à tous et toutes. Des actions adressant une des 3 thématiques ciblant ces publics sont les bienvenues.

ELIGIBILITE

MA STRUCTURE EST-ELLE ÉLIGIBLE ?

Les conditions d'éligibilité sont indiquées dans le cahier des charges comme suit :

« Peuvent présenter un projet les structures répondant à 2 conditions :

I- Avoir une forme juridique permettant à la Fondation de leur accorder un financement :

1) Les entités éligibles au mécénat par nature :

- Les associations et fondations reconnues d'utilité publique (ARUP, FRUP),
- Les fondations : fondation d'entreprise, universitaires, partenariales, hospitalières, territoriales, fondation du patrimoine, etc,
- Les fonds de dotation ;
- Les établissements d'enseignement supérieur et ou de recherche ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- Les associations culturelles ou de bienfaisance (régies ou non par un Code civil local) ;
- Les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;

2) Les associations reconnues d'intérêt général ayant l'un des caractères prévus par la loi (« *philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* » art. 238 bis CGI) et ayant un cercle étendu de bénéficiaires, une gestion désintéressée et une activité non lucrative (critères fiscaux).

3) Personnes morales de droit public (État, collectivités, établissements publics, GIP) sous réserve du respect des conditions d'éligibilité :

Les dons effectués à une collectivité publique, telle que l'État ou une collectivité territoriale, peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI à condition que les dons soient affectés à une activité d'intérêt général présentant un des caractères mentionnés à l'article 238 bis du CGI. À cette fin, la collectivité publique doit isoler les versements en cause au sein de sa comptabilité et s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à leur objet.

Un établissement public ou un Groupement d'intérêt public dans la mesure que :

- Leur activité est bien d'intérêt général et à but non lucratif,
- Le don est conforme à l'objet de la fondation,
- L'établissement public peut accepter ce don dans le cadre de sa spécialité et des règles d'acceptation qui lui sont applicables par les textes du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et du code général des collectivités territoriales (CGCT).

II- Etre éligible au régime fiscal du mécénat

Une entité est éligible au mécénat et peut délivrer des reçus fiscaux dès lors qu'elle remplit de manière durable les conditions d'intérêt général fixées par les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

Vous pouvez vérifier l'éligibilité en vous interrogeant : l'objet de notre structure entre bien dans une des catégories visées par les articles 200 et 238 bis CGI (philanthropique, éducatif,

social, culturel, etc.) ET la gestion est désintéressée, l'activité principale non lucrative ainsi qu'absence de cercle restreint de bénéficiaires. En cas de doute, vous pouvez recourir au rescrit "mécénat" (LPF art. L 80 C ; décret n° 2004-692 ; articles R80 C-1 à R80 C-4). »

UN PORTEUR DE PROJETS DOIT-IL ÊTRE OBLIGATOIREMENT ADHÉRENT D'HARMONIE MUTUELLE ?

La Fondation d'entreprise Harmonie Mutuelle est un organisme d'intérêt général indépendant de l'entreprise à mission Harmonie Mutuelle. Il n'y a donc aucune contrepartie pécuniaire, liée ou non à Harmonie Mutuelle, à notre soutien.

UNE FEDERATION EST-ELLE ELIGIBLE ?

La fondation ne finance pas les têtes de réseau. Cependant, une association affiliée à une fédération peut déposer un dossier en son nom pour un projet précis ciblant une de nos thématiques. Il en est de même pour un comité régional ou départemental d'une fédération qui peut soumettre un projet qui concerne le COREG ou le CODEP spécifiquement mais qui ne concerne pas les clubs et associations affiliés (lorsqu'il y en a).

UN COLLECTIF SANS STATUT JURIDIQUE PEUT-IL CANDIDATER ?

Les structures éligibles doivent avoir une forme juridique, dont la liste figure dans le cahier des charges.

LES PROFESSIONS LIBERALES SONT-ELLES ELIGIBLES ?

Les professions libérales ne sont pas éligibles puisque seules sont éligibles les structures mentionnées dans notre cahier des charges.

VOTRE AAP CONCERNE-T-IL LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE ?

Peuvent présenter un projet les structures éligibles au mécénat, dont la liste figure au cahier des charges.

FINANCEMENT DU PROJET

QUEL MONTANT SERA ALLOUÉ AUX PROJETS RETENUS ?

Nous n'avons pas d'enveloppe prédéfinie par projet, nous nous attachons à étudier la qualité du dossier et sa faisabilité, selon les critères indiqués en toute transparence dans le cahier des charges. Un comité de sélection apporte son avis de recevabilité indépendamment de la somme sollicitée par le porteur de projets. Cette sélection est ensuite soumise au vote du conseil d'administration de la Fondation qui lui, validera le montant alloué.

PUIS-JE DEBUTER MON PROJET AVANT LA DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ?

Vous pouvez débiter le projet avant sa validation. Cependant, seules les factures émises après la date de validation de votre dossier pourront être prises en charge ; ceci à la condition que le dossier soit évidemment validé, et dans la limite de la somme allouée par le conseil d'administration.

Les projets sélectionnés seront soumis à la validation de notre Conseil d'administration au dernier trimestre 2026, par conséquent seules les factures postérieures à cette date seront éligibles à un financement et dans la mesure où le dossier sera validé par le Conseil d'administration. Vous avez également la possibilité de faire appel à plusieurs financeurs, hors Harmonie Mutuelle, Groupe VYV et ses entités.

LA FONDATION FINANCERA-T-ELLE UNIQUEMENT LA PARTIE ACTIVITÉ PHYSIQUE OU LA GLOBALITÉ PEUT-ELLE ÊTRE FINANCÉE ?

Il s'agit du budget du projet dans son ensemble tant qu'il reste pertinent face aux thématiques listées et aux éléments attendus. Réduire le niveau de sédentarité et ses impacts n'implique pas exclusivement des leviers sur la pratique physique en elle-même puisque nous parlons d'accompagnement et d'incitation aux changements de comportements et pratiques. La liste des postes de dépense éligibles est mentionnée dans le cahier des charges.

MON PROJET DOIT-IL OBLIGATOIREMENT DEBUTER EN 2026 ?

Votre projet peut débiter au dernier trimestre 2026 mais doit être terminé fin 2027, fin de la période pour laquelle la Fondation peut financer ce type d'actions.

POUR UN FINANCEMENT PLURIANNUEL POURQUOI LA DATE DE FIN 2027 ?

La date 2027 correspond à la fin de la prorogation de la Fondation et de son orientation thématique « En mouvement face à la sédentarité ».

PUIS-JE DEPOSER UN DOSSIER AVEC UNE DEMANDE DE FINANCEMENT QUI SE TERMINERA APRES 2027 ?

Il n'est pas possible de déposer un dossier avec une demande de soutien financier qui se terminera après 2027. La date du 31 décembre 2027 correspond à la fin de la prorogation de la Fondation et du choix de sa thématique « En mouvement face à la sédentarité ».

CONTACT

[Fondation d'entreprise Harmonie Mutuelle : comprendre et Agir !](#)

fondation@harmonie-mutuelle.fr